



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le **16 AVR. 2018**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité

Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le président de la région Bretagne
Direction du tourisme, du patrimoine et des voies
navigables
Direction déléguée aux voies navigables
Subdivision Blavet-Canal de Nantes à Brest

Affaire suivie par : Dominique Michel

Téléphone : 02 97 64 85 84

Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

1, avenue du commandant Ameil
BP 24
56140 MALESTROIT Cedex

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de modification des spécifications à déclaration
Rétablissement du chenal de navigation au droit des portes amont de l'écluse de Guernal sur la
commune de Neulliac
Prolongation des délais des travaux

N° cascade: 56-2018-00030 (dossier initial 56-2017-00104)

Monsieur le président,

Un accord vous a été délivré le 27 février 2018 prolongé le 16 mars 2018 concernant des travaux de rétablissement du chenal de navigation au droit des portes amont de l'écluse de Guernal sur la commune de Neulliac, les travaux pouvant être effectués jusqu'au 23 mars 2018.

Par courrier en date du 6 avril 2018 vous sollicitez une prolongation de la période initiale jusqu'au 18 mai 2018 pour effectuer ces travaux.

Après instruction de votre demande, considérant que :

- les travaux n'ont pas pu être effectués en totalité durant la période prévue initialement ;
- la prolongation de date envisagée pour ces travaux n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration, et qu'il n'est pas nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;
- la période d'intervention n'est pas susceptible de nuire à la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à la préservation des écosystèmes aquatiques,

les travaux peuvent être réalisés jusqu'au 18 mai 2018.

Les prescriptions énoncées à l'accord initial (n° cascade : 56-2017-00104) sont maintenues.

Les travaux étant situés en amont du captage de Pontivy faisant l'objet d'un périmètre de captage (mais hors du périmètre rapproché), il conviendra de prendre toutes les dispositions nécessaires (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises) pour limiter au maximum la contamination des eaux (matières en suspension, départ de boues, hydrocarbures, ...).

20180416_senb_dm_1_accord_prolong2_delai_dragage_2018_ecluse_guernal_neulliac_56_2018_00030.odt

Adresse : 1, Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 68 12 00 – courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Neulliac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage dans la mairie de la commune de Neulliac .

Le Syndicat d'Eau du Morbihan et l'Agence Régionale de Santé (ARS), devront être tenus informés de la date de début des travaux et de toute éventuelle pollution de l'eau qui pourrait se produire pendant l'avancement du chantier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie : - à la mairie de Neulliac

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Morbihan
- Fédération de pêche du Morbihan
- Syndicat d'eau du Morbihan